

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE LA

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TIR

(Armes à feu sans restriction, armes longues)

NOVEMBRE 2011

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | <p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | <p>60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810;
1997, c. 79, a. 38;
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

PRÉAMBULE

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement et de compétition	1
II	Les normes concernant la participation à un entraînement de tir ou à une séance de tir libre	3
III	Les normes concernant la participation à une compétition	5
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des instructeurs	7
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des officiels de tir de compétition et des personnes responsables	8
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	10
VII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	11

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Règlements de club
ANNEXE 3	Rapport d'accident
ANNEXE 4	Recommandations

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Agrément :	Approbation d'un club ou d'un site de tir intérieur ou extérieur selon les lignes directrices du CAF.
CAF :	Contrôleur des armes à feu.
Champ de tir :	Champ de tir agréé au sens de la Loi sur les champs de tir pour armes longues.
Compétition :	Toute activité sanctionnée par la Fédération.
Entraînement :	Toute activité de tir autre qu'une compétition.
Fédération :	Fédération québécoise de tir.
ISSF :	International Shooting Sports Federation.
Ligne de tir :	Endroit désigné d'où les tireurs font feu.
Officiel de tir de compétition :	Tout officiel formé et reconnu par la fédération, membre en règle de la dite fédération. Tout officiel de tir de compétition formé et reconnu par la Fédération ou la Fédération canadienne de tir, membre en règle de la fédération appropriée selon la discipline et le niveau de compétition. Les officiels ISSF sont aussi compris dans cette catégorie.
Personne responsable : (Pour champs de tir agréé au sens de la Loi sur les champs de tir armes longues)	Toutes personnes majeurs, formées et accréditées par la direction d'un club et/ou ses instructeurs en arme sans restriction et qui possède les connaissances minimales pour le type d'armes utilisées et qui connaît les règlements de sécurité du club, peuvent agir à titre de personnes responsable.
Pas de tir :	Espace réservé à un tireur sur la ligne de feu.

PRÉAMBULE

Le présent règlement de sécurité s'applique uniquement aux armes sans restriction. Il a été adopté par la Fédération québécoise de tir et approuvé par la Direction de la promotion de la sécurité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Pour les armes à feu à autorisation restreinte et armes prohibées, vous référez au règlement de sécurité qui a été approuvé par le ministre de la Sécurité publique.

En conformité avec la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39) et le Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir (DORS/98-212), la personne qui désire constituer et exploiter un champ de tir ou un club de tir doit présenter une demande d'agrément au contrôleur des armes à feu du Québec.

Le contrôleur des armes à feu détermine les procédures et les critères d'approbation pour la conception et l'exploitation sécuritaire des champs de tir, en prenant en compte, notamment des renseignements techniques contenus dans les *Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir* préparées par le Centre des armes à feu Canada.

Ces lignes directrices sont disponibles au Bureau du contrôleur des armes à feu au Service des permis de la Sûreté du Québec ou sur le site Internet :

www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/information/club/constr-fra.pdf.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENTET DE COMPÉTITIONSection IInstallations intérieures

- | | |
|--------------------|---|
| Lignes directrices | 1. La conception et la construction d'une salle de tir doit respecter les lignes directrices émis par le Bureau du contrôleur des armes à feu. |
| Nettoyage | 2. Le système de ventilation doit être nettoyé afin d'éviter l'accumulation de plomb. La salle de tir doit être nettoyée après chaque séance de tir. On doit utiliser à cette fin un aspirateur muni d'un système de balayage humide ou un aspirateur avec filtre à haute efficacité muni de sacs jetables. |
- La personne qui effectue le nettoyage doit porter un masque respiratoire jetable.

Section IIInstallations extérieures

TIR À LA CIBLE –
TIR AU PLATEAU (TRAP-SKEET-SPORTING CLAY)

- | | |
|--------------------|---|
| Lignes directrices | 3. La conception et la construction d'un champ de tir doit respecter les lignes directrices émises par le Bureau du contrôleur des armes à feu. |
|--------------------|---|

Section IIIÉquipement de secours

- | | |
|---------------------------|--|
| Trousse de premiers soins | 4. Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 1 doit être accessible près de l'aire d'entraînement ou de compétition lors des activités de tir. |
|---------------------------|--|

- Télécommunication et numéros
5. Un moyen de télécommunication doit être accessible près de l'aire d'entraînement ou de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :
- 1° ambulance;
 - 2° centre hospitalier;
 - 3° police.

Section IV

Généralités

- Certificat d'affiliation
6. Le certificat d'affiliation délivré par la Fédération et les règlements du club doivent être affichés près de l'aire d'entraînement ou de compétition.
- Les règlements de club doivent contenir au moins les informations décrites à l'annexe 2.

Section V

Normes de compétition

- Aire libre
7. Il doit y avoir une aire libre d'au moins deux mètres derrière les tireurs dans une salle de tir et un champ de tir.
- Zone des spectateurs
8. La zone des spectateurs doit être clairement délimitée.
- Stationnement
9. Une aire de stationnement doit être prévue pour les automobiles.
- Signalisation/signaux
10. La signalisation à proximité des lieux de l'événement doit être clairement visible.
- Il doit y avoir un système de signaux, lumineux, sonores et/ou drapeaux, pour contrôler la zone de tir.
- Durant les séances de tir, on doit signaler à l'aide des différents types de signaux que le champ de tir est en activité.
- Installations
11. Il doit y avoir des installations sanitaires près de l'aire de compétition.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATIONÀ UN ENTRAÎNEMENT DE TIR OU À UNE SÉANCE DE TIR LIBRESection IÉquipements et responsabilités du participant

- | | |
|-----------------------|--|
| Protège oreilles | 12. Toute personne sur la ligne de tir doit porter des protecteurs auditifs conformes à la norme ACNOR Z-94.2-1984. |
| Lunettes protectrices | 13. Un participant sur la ligne de tir doit porter des lunettes protectrices ou des lunettes de tir. |
| Responsabilités | <p>14. Avant un entraînement ou une séance de tir libre, le tireur doit déclarer à la personne responsable qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments.</p> <p>15. Au cours d'une séance d'entraînement de tir ou une séance de tir libre, le tireur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° déclarer à la personne responsable tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du tir ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique; 2° ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante; 3° respecter les règlements de club; 4° ne pas utiliser de balles perforantes dans une salle de tir intérieur; 5° obéir à la personne responsable. |
| Interdictions | <p>16. Le participant ne doit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° tirer sans la présence de la personne responsable reconnue par le club; 2° tirer en diagonale, sauf pour les disciplines qui l'exigent; 3° passer devant la ligne de tir sans avoir reçu la permission expresse de la personne responsable; 4° pointer une arme en toute autre direction que celle des cibles, sauf pour les disciplines qui l'exigent; |

- 5° décharger une arme défectueuse sans la permission de la personne responsable;
- 6° manipuler une arme chargée ailleurs que sur le pas de tir;
- 7° porter une arme sur sa personne;
- 8° avoir des contenants de poudre noire ouverts sur le pas de tir lors d'une mise à feu;
- 9° charger une arme à poudre noire directement du contenant.

Arrêt de tir

- 17. Tout participant doit obéir immédiatement à un ordre de cessez-le-feu.
- 18. Tout participant peut ordonner immédiatement un cessez-le-feu si une urgence se produit sur le pas de tir.

Section II

Exigence de sécurité d'un entraînement de tir ou une séance de tir libre (armes longues)

Supervision

- 19. La personne responsable reconnue par son club pour sa discipline, doit être présente pour superviser un entraînement.
- 20. Un participant qui tire pour la première fois dans un club de tir doit rencontrer au préalable la personne responsable qui doit lui faire prendre connaissance des règles du club et, le cas échéant, un instructeur reconnu par la Fédération ou le club peut lui apprendre le maniement d'armes à feu.

Section III

Rapport d'accident ou de blessures

Rapport

- 21. Lorsque survient un accident ou un incident par balle lors d'un entraînement, la personne responsable doit faire un rapport de l'événement sur la formule prévue à l'annexe 3 et en faire parvenir une copie à la Fédération et au club comme stipulé dans l'agrément des champs de tir dans les 48 heures suivant l'accident ou la blessure.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATIONÀ UNE COMPÉTITIONSection IÉquipements et responsabilités du participant

- | | |
|-----------------------|---|
| Protège oreilles | 22. Toute personne sur la ligne de tir doit porter des protecteurs auditifs conformes à la norme ACNOR Z-94.2-1984. |
| Lunettes protectrices | 23. Un participant sur la ligne de tir doit porter des lunettes protectrices ou des lunettes de tir. |
| Responsabilités | <p>24. Avant une compétition, le tireur doit déclarer à l'officiel de tir de compétition qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments.</p> <p>25. Au cours d'une compétition, le tireur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° déclarer à l'officiel de tir de compétition, tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du tir ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique; 2° ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante; 3° respecter les règlements de club; 4° ne pas utiliser de balles perforantes dans une salle de tir intérieur; 5° obéir à l'officiel de tir de compétition. |
| Interdictions | <p>26. Le participant ne doit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° tirer sans la présence d'un officiel de tir de compétition reconnu par la Fédération; 2° tirer en diagonale, sauf pour les disciplines qui l'exigent; 3° passer devant la ligne de tir sans avoir reçu la permission expresse de l'officiel de tir de compétition en poste; 4° pointer une arme en toute autre direction que celle des cibles, sauf pour les disciplines qui l'exigent; |

- 5° décharger une arme défectueuse sans la permission de l'officiel de tir de compétition en poste;
- 6° manipuler une arme chargée ailleurs que sur le pas de tir;
- 7° porter une arme sur sa personne;
- 8° avoir des contenants de poudre noire ouverts sur le pas de tir lors d'une mise à feu;
- 9° charger une arme à poudre noire directement du contenant.

Section II

Exigence de sécurité pour une compétition

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Condition préalable | 27. Un participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être membre de celle-ci ou d'un organisme reconnu par la Fédération. |
| Officiel et/ou personne responsable | <p>28. Un officiel de tir de compétition doit être présent durant la compétition. Il doit porter une identification claire et précise.</p> <p>29. L'officiel de tir de compétition en l'absence du jury, doit examiner tous les dispositifs et les mécanismes de sécurité avant le début de la compétition.</p> |
| Fédération | 30. La Fédération peut déléguer une personne pour examiner les dispositifs de sécurité, les installations et les équipements. |

Section IV

Rapport d'accident ou de blessure

- | | |
|---------|--|
| Rapport | 31. Lorsque survient un accident ou un incident par balle lors d'une compétition, l'officiel de tir de compétition doit faire un rapport de l'événement sur la formule prévue à l'annexe 3 et en faire parvenir une copie à la Fédération, au club et au responsable comme stipulé dans l'agrément des champs de tir dans les 48 heures suivant l'accident ou la blessure. |
|---------|--|

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION
ET LES RESPONSABILITÉS DES INSTRUCTEURS

- | | |
|-----------------|--|
| Exigences | 32. Pour être instructeur, une personne doit : <ul style="list-style-type: none">1° être âgée d'au moins 18 ans;2° être membre régulier de la Fédération et d'un club de tir affilié;3° suivre le stage de formation correspondant à son niveau;4° réussir les examens pratiques et théoriques requis;5° satisfaire aux critères exigés pour chaque discipline, lesquelles sont disponibles à la Fédération. |
| Requalification | 33. Un instructeur inactif pendant une période de plus d'un an peut être tenu de se requalifier auprès de la Fédération. |
| Responsabilités | 34. L'instructeur doit : <ul style="list-style-type: none">1° expliquer à chaque tireur les règles de sécurité et les rudiments de la discipline appropriée;2° conseiller au besoin les tireurs dans le choix d'une arme;3° jugé si une personne est apte à tirer ou si elle doit se soumettre à d'autres séances de formation;4° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante lors d'un entraînement ou d'une compétition. |

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS DE TIR DE COMPÉTITION ET
DES PERSONNES RESPONSABLES

- | | |
|-----------------|--|
| Exigences | <p>35. Pour être officiel de tir de compétition ou personne responsable une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° être âgée d'au moins 18 ans; 2° être membre régulier de la Fédération ou du club; 3° obtenir l'autorisation écrite de son club; 4° suivre le stage de formation correspondant à son niveau; où posséder la formation dans le maniement des armes a feu sans restrictions; 5° réussir les examens pratiques et théoriques requis; 6° satisfaire aux critères exigés pour chaque discipline et sur le Règlement d'agrément des champs de tir, disponible à la Fédération et dans les différents clubs. |
| Requalification | <p>36. L'officiel de tir de compétition doit être membre actif d'un club affilié.</p> <p>37. Un officiel de tir de compétition inactif pendant une période de plus d'un an (1) peut être tenu de se requalifier auprès de la Fédération ou une remise à niveau auprès d'un officiel de tir de compétition actif reconnue par la Fédération.</p> |
| Responsabilités | <p>38. La personne responsable doit voir à l'application des articles 1 à 6 du chapitre I et du chapitre II.</p> <p>39. L'officiel de tir de compétition doit voir à l'application des chapitres I et III.</p> <p>40. L'officiel de tir de compétition ou la personne responsable ne peut tirer lorsqu'il est en fonction.</p> <p>41. L'officiel de tir de compétition ou la personne responsable doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° porter une identification visible qui le distingue des autres tireurs lorsqu'il est en poste; 2° s'assurer du déchargement sécuritaire des armes défectueuses; 3° s'assurer que toutes les ouvertures entre le |

pas de tir et le pare-balles donnant accès dans la zone de tir soient contrôlés et/ou verrouillés par l'intérieur, de façon visuelle et/ou mécanique;

- 4° s'assurer que la barrière du champ de tir soit verrouillée lorsque le tir est terminé;
- 5° s'assurer que le système de ventilation intérieur fonctionne adéquatement pendant le tir;
- 6° rapporter toute détérioration des installations à l'autorité du club;
- 7° expulser de la ligne de tir quiconque enfreint le règlement de sécurité; au besoin contacter les responsables du club qui prendront les actions nécessaires à voir à l'expulsion du contrevenant.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION
ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Responsabilités

42. L'organisateur doit :

1° avant l'événement :

- a) détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité civile que l'organisateur peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins deux millions par sinistre et de deux millions pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie;
- b) s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services sont conformes aux dispositions du chapitre I;
- c) s'assurer que les installations et équipements sont en place avant le début de la compétition;

2° pendant l'événement :

s'assurer qu'il n'y a pas de consommation d'alcool, de drogue ou de substance dopante dans les aires réservées au tir de compétition;

3° après l'événement :

s'il y a lieu, s'assurer qu'un rapport d'accident parvienne à la Fédération dans un délai de 48 heures suivant l'événement sur la formule prévue à l'annexe 3 et en faire parvenir une copie à la Fédération et au club comme stipulé dans l'agrément des champs de tir dans les 48 heures suivant l'accident ou la blessure.

CHAPITRE VII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Sanctions

43. Quiconque déroge au présent règlement peut, selon les circonstances :
- 1° dans le cas du tireur :
 - a) recevoir un avertissement écrit;
 - b) être suspendu de la Fédération pour une période d'un à six mois;
 - c) être expulsé de la Fédération pour une période indéfinie;
 - 2° dans le cas des officiels de tir de compétition, des personnes responsables ou des instructeurs :
 - a) recevoir un avertissement écrit;
 - b) devoir suivre un stage additionnel;
 - c) se faire révoquer sa certification pour une période d'un an;
 - d) se faire révoquer sa certification pour une période indéfinie, cette révocation pouvant être assortie d'une recommandation aux organismes nationaux de respecter cette révocation;
 - e) être expulsé de la Fédération pour une période indéfinie;
 - 3° dans le cas des clubs de tir et organismes :
 - a) recevoir un avertissement écrit;
 - b) se faire refuser par la Fédération d'accorder la sanction d'une compétition;
 - c) se faire refuser l'affiliation à l'organisme;
 - d) être expulsé pour une période indéfinie.

- Procédure
44. Une infraction doit faire l'objet d'un rapport écrit au conseil d'administration de la Fédération dans un délai de 10 jours ouvrables suivant celle-ci, et le rapport doit être signé par la personne ayant l'autorité de faire appliquer le présent règlement.
- Avis d'infraction
45. La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.
- Appel décision et demande de révision
46. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de la décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de sa décision, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur la sécurité dans les sports*.
- Cet appel doit être fait dans les 30 jours de la réception de la décision rendue par la Fédération, conformément à la procédure prévue au *Règlement sur la procédure d'appel* (R.R.Q., 1981, c.S-3.1, r.3).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Règlements de club
ANNEXE 3	Rapport d'accident
ANNEXE 4	Recommandations

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- 3° les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - g) un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
- 4° antiseptique : 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

ANNEXE 2

RÈGLEMENTS DE CLUB

ANNEXE 2
RÈGLES DE SÉCURITÉ
Art. 22.3o

A - RÈGLES PERTINENTES À LA SÉCURITÉ SUR LES AIRES DE TIR RÉGIÉS PAR LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TIR QUE L'INSTALLATION SOIT PERMANENTE OU NON (AGRÉÉ OU NON)

RÈGLE GÉNÉRALE

1. Toute action pouvant entraîner un manquement à la sécurité sur les aires de tir est interdite.

RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

2. Il est interdit de se servir d'une arme à feu sur une aire de tir, sans la présence ou l'autorisation de l'officiel de tir en devoir et/ou d'une personne responsable au sens de la loi.
3. Toute personne présente sur une aire de tir peut, lorsque les circonstances l'exigent, donner l'ordre de cesser le feu, et ce commandement doit être observé immédiatement par tous les tireurs sur le pas de tir.
4. Toutes les armes, sur les aires de tir, doivent être déchargées et ouvertes aussitôt qu'elles sont sorties de leur étui, valise ou coffre, et déposé sur un râtelier à cette fin sur le pas de tir.
5. Il est interdit de manipuler une arme, qu'elle soit chargée ou non, ailleurs que sur le pas de tir, sauf dans un endroit désigné à cette fin par l'officiel de tir en devoir et/ou d'une personne responsable.
6. Pendant qu'une ou plusieurs personnes sont devant la ligne de feu,(a leur cible), il est interdit à toute autre personne de s'approcher de la ligne de tir; c'est-à-dire qu'il faut demeurer derrière la ligne de retrait.
7. La présence de l'officiel de tir et/ou d'une personne responsable sur cette aire de tir est requise pour tout déplacement sur ou près des aires de tir.
8. Les tireurs qui ont des difficultés avec le mécanisme de leurs armes, une mal fonction ou un raté de tir doivent avertir immédiatement l'officiel de tir et/ou la personne responsable, et maintenir leur arme pointée vers les cibles 60 secondes, jusqu'à ce que l'arme soit vérifiée et sécurisée par l'un ou l'autre.
9. Si après l'inspection d'une arme à feu, l'officiel de tir et/ou responsable croit avoir décelé un défaut quelconque qui peut nuire à la sécurité du tireur ou à d'autres personnes sur l'aire de tir, l'arme sera déclarée non sécuritaire et puis elle sera déchargée ou rendue inoffensive, alors seulement elle pourra être retirée de la ligne de feu sous la supervision du responsable de tir.
10. Toute arme à feu doit être déchargée et verrouillée (verrou de pontet) puis insérée dans un étui ou un coffre avant de quitter le pas de tir selon les règlements en vigueur.

B - RÈGLES DE SÉCURITÉ ET LIGNE DE CONDUITE SUR LE TERRAIN DE TIR

POUR LE FUSIL

1. Ne pas toucher à l'équipement à moins d'y être autorisé par son propriétaire.
2. Ne jamais charger votre fusil sans l'autorisation de l'officiel de tir et/ou d'une personne responsable, si vous n'êtes pas sur le pas de tir et ne jamais fermer le mécanisme avant d'être prêt à tirer.
3. Sur le pas de tir, tenir votre fusil pointé vers les cibles ou la zone la plus sécuritaire, que votre arme soit chargée ou non.
4. À moins de tirer ou de superviser un tireur, ne pas se placer sur le pas de tir.
5. En dehors des pas de tir (n'importe où sur le terrain) le mécanisme de l'arme doit être ouvert et le canon pointé vers le sol sauf lorsque placé dans un râtelier derrière les tireurs l'arme sera pointée vers le ciel ou bien entreposée dans un étui.
6. Lorsqu'il y a un arrêt, décharger l'arme et attendre le signal de l'officiel de tir et/ou d'une personne responsable.
7. Ayez votre équipement et vos munitions prêts afin de ne pas retarder le fonctionnement de l'activité en cours.
8. Ramasser les cartouches vides et disposer des munitions défectueuses de façon sécuritaire comme stipulé à votre agrément de champs de tir.
9. Il est strictement défendu de vérifier l'efficacité d'un fusil ailleurs qu'à l'endroit prévu à cette fin.
10. Toute personne doit connaître les règlements de sécurité avant de s'inscrire à l'activité.
11. Les personnes d'âge mineur sont sous la responsabilité directe de l'adulte qui les accompagne et cette personne ne peut pas déléguer cette responsabilité à moins d'entente préalable entre le tireur et un responsable.
12. Il est interdit de laisser un animal en liberté sur le terrain de tir.
13. Il est strictement interdit de chasser ou de tirer un animal sur le terrain de tir ou dans les environs immédiats.

C - RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES ARMES À POUDRE NOIRE À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE DU CANON MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER

Ces armes à feu devraient être utilisées qu'à la suite d'une initiation complète à leur fonctionnement, à leur maniement et à leurs caractéristiques balistiques. Il existe des clubs dont les membres s'adonnent au tir avec ces armes « primitives » ou leurs répliques modernes. Le chasseur intéressé à ce genre de tir devrait se joindre à de tels groupes et s'initier sérieusement au maniement de ces armes. En tout temps, lorsqu'on utilise des armes à chargement par la bouche du canon, les mêmes règles de sécurité que pour les autres armes longues s'appliquent, de plus il faut observer les mesures qui suivent :

1. N'utiliser que de la **poudre noire** ou le composé chimique PYRODEX* dans les armes à chargement par la bouche, jamais de poudre pyroxylée (poudre sans fumée) ou autres à moins que cette arme ne soit conçue pour ce genre de poudre;
2. Ne jamais charger une arme en versant la poudre directement du contenant original. Employer une « mesure à poudre volumétrique »;
3. N'utiliser que des charges sécuritaires et recommandées par des sources fiables; le manufacturier indique souvent les charges maximales et/ou recommandées;
4. S'assurer que le projectile (ou la bourre) est bien appuyé sur la charge de poudre;
5. Ne jamais tenter de tirer un projectile qui est coincé dans le canon sans être bien appuyé contre la charge de poudre;
6. Ne pas armer le chien tant que l'on n'est pas prêt à faire feu;
7. En cas de raté, garder l'arme pointée dans une direction sécuritaire pour tous et attendre au moins une soixantaine (60) de secondes avant de faire tout mouvement sous la supervision de l'officiel de tir et/ou de la personne responsable;
8. Pour décharger l'arme, tenter de récupérer les éléments de la charge et/ou tirer le coup tout simplement;
9. La poudre noire est un explosif et peut s'enflammer au contact d'une étincelle ou d'une source d'énergie statique. Ne jamais fumer à proximité, et toujours entreposer la poudre noire à l'abri des flammes vives. Pour manipuler la poudre noire, on se sert toujours d'objets faits de matériaux qui ne causent pas d'étincelle ou d'énergie statique;
10. Au moment du chargement, garder le canon loin de soi, pour éviter les brûlures si la poudre s'enflamme accidentellement;
11. Après avoir fait feu, essuyer l'âme du canon à l'aide d'un chiffon humide pour éteindre toutes braises incandescentes;
12. Il est important de savoir si le fusil est chargé. À cette fin, les tireurs d'expérience ont coutume de faire des marques sur la tige de chargement à différents niveaux : lorsque le canon est vide, lorsqu'il contient une charge de pratique ou lorsqu'il contient une charge de chasse. Au moment de l'insertion de la baguette dans le canon, on peut voir facilement si le fusil est chargé ou non, et l'importance de la charge. Il est très important de prendre cette mesure de précaution.

(*) La PYRODEX, plus difficile à enflammer que la poudre noire, s'emploie surtout dans les armes à percussion; si utilisée dans une arme à silex, diminuer la dose (ex. : 5 grains) et remplacer par 5 grains de poudre noire (charge mixte) que l'on versera en premier. Pour ce genre de mélanges et de tir nous recommandons de suivre une formation avec ce genre d'arme à feu avant de faire des expériences de tir dangereuses pour vous ou vos pairs.

ANNEXE 3

RAPPORT D'ACCIDENT

ANNEXE 3

RAPPORT D'ACCIDENT

Identification du blessé

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal :

Téléphone :

Âge : Sexe : M F

Activité

Sport : _____

Calibre : Initiation 1 Compétition 2
 Récréation 3 Excellence 4

Situation : Entraînement 1 Compétition 2

Moment de l'accident

Date : _____ Heure : _____

Pour bien remplir les sections suivantes, lire les indications au verso.

Lieu de l'accident	Croquis

Description de l'accident

Description de la blessure

Localisation

Nature : Commotion 1 Éraflure 6
 Contusion 2 Fracture 7
 Coupure 3 Inconnue 8
 Dislocation 4 Autre (spécifiez) 9
 Entorse 5 _____

Type : Nouveau traumatisme 1
 Récidive 2
 Aggravation d'une condition douloureuse préexistante 3

Commentaires : _____

Témoïn(s) : _____

Premiers secours

Premiers soins reçus : oui non

Si oui, par qui : _____
 Nom

 Fonction

Référé : Domicile 1 Clinique médicale 2 Hôpital 3

Personne qui a complété le rapport

Nom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Date : _____ Tél. : _____

GUIDE D'UTILISATION EXEMPLE

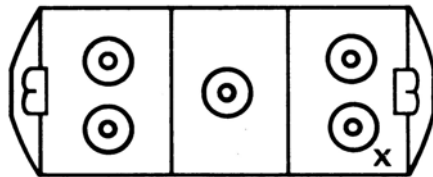
Ce rapport doit être complété chaque fois que se produit un accident qui entraîne une blessure. Une fois complété, le responsable de l'activité doit garder la copie blanche et acheminer les copies bleue et jaune à sa fédération, dans un délai de 30 jours.

LIEU DE L'ACCIDENT

Dans cette section, veuillez préciser les informations suivantes :

- nom du centre sportif, de l'école, du plan d'eau...
- adresse (si possible)
- nom du plateau sportif (si cela s'applique)

Afin d'identifier le plus précisément possible le site de l'accident, il est recommandé de faire un croquis du site et d'indiquer l'endroit exact avec un X. Par exemple, la figure suivante illustre le lieu d'un accident sur une patinoire :



DESCRIPTION DE L'ACCIDENT

Veuillez inclure dans cette section toutes les informations susceptibles d'expliquer le mécanisme de l'accident en considérant la chronologie des événements. Par exemple, la série d'images suivantes, où un joueur de hockey se blesse, peut être décrite comme suit :



Un joueur de hockey patine la tête basse, subit une mise en échec à la suite de laquelle il chute et frappe la surface glacée.

DESCRIPTION DE LA BLESSURE

Veuillez cocher les cases qui identifient le mieux possible la localisation, la nature et le type de la lésion. Dans le cas de blessures multiples, on peut utiliser plus d'une case par item (localisation, nature, type). Dans ce cas, il est recommandé d'utiliser des symboles différents (X, ✓, O). La localisation, la nature et le type de chacune des blessures seront identifiés à l'aide d'un même symbole.

TÉMOINS

Il est recommandé d'identifier le ou les principaux témoins de l'accident, s'il y a lieu.

NOTES

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

Voici des références relatives aux drogues ou substances dopantes

Agence mondiale d'antidopage : <http://www.wada-ama.org/fr/>

Code mondial antidopage : http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/code_v3_fr.pdf

Éducation loisir et sport : http://www.mels.gouv.qc.ca/loisirsport/SIE/index.asp?page=integrite_07

Centre canadien pour l'éthique dans le sport : <http://www.cces.ca/fr/antidoping>

Programme canadien antidopage : <http://www.cces.ca/fr/antidoping/cadp>